



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
TATASTEEL Maubeuge pour l'encadrement de ses tours aéroréfrigérantes
des circuits WESPER et GALVA situées sur la commune de LOUVROIL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- son article 26-II-1 relatif aux actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en legionella pneumophila supérieure ou égale à 10^5 UFC/L, qui dispose : « en application de la procédure correspondante, l'exploitant arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 10^3 UFC/L » ;

- son article 26-II-1-g qui dispose :

« Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en legionella pneumophila supérieure à 10^5 UFC/L.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, Imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 autorisant la société HOOGOVENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture sur la commune de LOUVROIL tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2007 relatif à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes sur le site TATASTEEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donner acte du changement d'exploitant au profit de la société TATASTEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu le courrier du 14 mars 2019 sollicitant la dérogation à l'arrêt immédiat pour 2 des 5 circuits de refroidissement du site en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport SOCOTEC du 2 juillet 2020 réalisé en tant que tierce expertise sur cette demande et statuant sur la pertinence des mesures compensatoires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation par courriel du 26 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société TATASTEEL Maubeuge exploite, sur le site de LOUVROIL, onze tours aéroréfrigérantes soumises à enregistrement (puissance totale de 41 312 kW) constituant 5 circuits ;
2. les tours aéroréfrigérantes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, le 15 mai 2007 imposant le respect des arrêtés ministériels en vigueur pour ces installations ;
3. les tours aéroréfrigérantes du site doivent donc respecter l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
4. l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 prévoit la possibilité de déroger à l'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes, lorsque l'arrêt de la dispersion remet en cause la sécurité des outils de production et des collaborateurs ;
5. la société TATASTEEL n'est pas en capacité d'arrêter immédiatement la dispersion en cas d'alerte sur les circuits GALVA et WESPER dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
6. la société TATASTEEL sollicite une dérogation pour arrêter la dispersion de ces deux circuits de TAR, représentant ainsi 6 tours aéroréfrigérantes dans un délai de 10 heures, délai qui permettrait ainsi d'arrêter la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
7. les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir le risque de prolifération de légionelles pendant les 10h nécessaires à l'arrêt ;
8. il est par conséquent nécessaire de prescrire les mesures compensatoires pour pallier à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion des tours aéroréfrigérantes des circuits WESPER et GALVA en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 10⁵ UFC/L ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société TATASTEEL Maubeuge, dont le siège social est situé 22 avenue Jean de Beco à LOUVROIL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Législation applicable aux tours aéroréfrigérantes du site

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2007 est abrogé.

Les installations de refroidissement d'air dans un flux d'eau sont exploitées conformément aux dispositions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf en ce qui concerne l'arrêt immédiat de la dispersion pour les circuits GALVA et WESPER.

ARTICLE 3 – Dérogation à l'arrêt immédiat des installations des circuits GALVA et WESPER

La dispersion des tours aéroréfrigérantes des circuits GALVA et WESPER est arrêtée dans un délai n'excédant pas 10h à compter de l'alerte reçue dans le cas de résultats d'analyse provisoires confirmés ou définitifs dont la concentration est supérieure ou égale à 10^5 UFC/L en *Legionella pneumophila*.

Afin de compenser l'absence d'arrêt immédiat en cas d'alerte légionelles, l'exploitant met en place ces mesures compensatoires :

- Arrêt des purges
- Choc biocide pendant deux heures, puis maintien d'un dosage élevé tant que les ventilateurs ne sont pas arrêtés. Biocide de technologie différente de celle utilisée en traitement continu
- Aseptisation de toute la chaîne d'alimentation en eau des TAR
- Mise en place de zones de consignation conformément au POI - scénario 16
- Traitement préventif des autres TAR du site (toutes) à l'aide d'un biocide (choc).

Après la mise à l'arrêt de la dispersion, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions curatives et correctives définies dans la procédure correspondant au cas où la concentration en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 10^5 UFC/L et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de LOUVROIL ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI